



**MAIRIE DE BRÉCÉ**  
*(Ille-et-Vilaine)*

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès verbal**

L'an deux mil vingt cinq, le seize Décembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la Commune de Brécé s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVANCE Christophe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le dix Décembre deux mil vingt cinq. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

**Présents :** M. CHEVANCE Christophe, Mme PÉDRONO Marie-Jo, M. BOINET Philippe, M. POULLAOUEC Michel, Mme PERCHE Olivia, M. GUÉLOU Gildas, M. JOUAN Thierry, M. MAQUIGNEAU Eric, Mme SIMONNEAUX Anne-Cécile, M. LEROY Pascal, M. BAGOUET Jean François, Mme DENIS Alexandra

**Excusés :** Excusés ayant donné procuration : Mme CADIEU Marie-Odile à M. POULLAOUEC Michel, Mme LEROUX Geneviève à Mme SIMONNEAUX Anne-Cécile, Mme BEAUDOUIN Bénédicte à Mme PERCHE Olivia, M. SOURDRIL Guillaume à M. BAGOUET Jean François

Excusées : Mme GALLAIS Christine, Mme LEHUGER Virginie, Mme NADLER Sarah

**Absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** M. GUÉLOU Gildas

**Assistant également à la séance :**

**ORDRE DU JOUR**

- Petite enfance : Relai Petite Enfance - avenant convention UDAF
- Petite enfance : Convention UDAF mise à disposition locaux micro crèche
- Ressources humaines : temps partiel
- Ressources humaines : Protection santé
- Finances : Décision modificative
- Rapports activités 2024 : CEBR et rapport activités et développement durable Rennes Métropole
- Questions diverses (DIA)

**2025-12-001 – AUTRES TYPES DE CONTRATS - Relai Petite enfance - Avenant convention UDAF**

La Commune a engagé en 2015 une réflexion sur le projet de création d'un RAM (relai assistants maternels intercommunal). Il intervient depuis 2015 aux lieux et place de l'association « la petite récré » en vue de gérer le point rencontre.

Une première convention de partenariat a donc été établie avec l'UDAF pour la période du 01/09/2015 au 31/08/2018. Un avenant a été signé le 11 octobre 2018 afin de proroger la convention jusqu'au 31/12/2018. Une deuxième convention de partenariat a été établie avec l'UDAF pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021. Celle-ci a été prorogée par avenants successifs jusqu'au 31/08/2022. La dernière convention a été signée jusqu'au 31/12/2026.

Les bénéficiaires du RPE correspondent à l'ensemble des professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et garde à domicile) et des parents d'enfants de jeunes enfants (0-6 ans) domiciliés sur la commune.

Les missions d'un RAM sont les suivantes :

- 1- L'information et l'accompagnement des familles

- . Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire ;
- . Valoriser monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne ;
- . Informer sur le coût des modes d'accueil, les aides et les démarches à effectuer ;
- . Favoriser la mise en relation entre les parents et les assistants maternels ;
- . Accompagner les parents dans l'appropriation du rôle de particulier employeur.

## 2- L'information et l'accompagnement des professionnels

- . Informer les professionnels ;
- . Proposer des temps d'échanges et d'écoute ;
- . Organiser et animer des ateliers d'éveil destinés aux professionnels ;
- . Organiser des temps forts liés à la petite enfance ;
- . Accompagner le parcours de formation continue ;
- . Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels ;
- . Promouvoir le métier d'assistant maternel.

L'UDAF avait proposé de mettre en place en place un partenariat avec la commune de BRECE et CESSON SEVIGNE en vue de remplir les missions du RAM.

La commune de BRECE s'engage à verser une subvention de fonctionnement chaque année afin de financer un poste de conseiller animateur sur la base de 0.35 ETP pour la commune de BRECE. Le poste évolue de 0.30 ETP à 0.35 ETP à partir du 01.01.2022 (soit 16 % d'augmentation de temps de travail)

Au vu de la convention signée, toute augmentation d'une année sur l'autre devait être justifiée et ne pourra excéder la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En janvier 2025, le conseil municipal approuve l'avenant n°1 relatif aux modifications des participations financières accordées à l'UDAF :

**2024 la participation financière passe de 4 705 € à 5 198 €**

**2025 la participation financière passe à 5 302 € (+2 %)**

**2026 la participation financière passe à 5 366 €**

L'objet de l'avenant n°2 concerne une demande de révision du temps des animateurs RPE passant à 1.60 ETP à 1.5 ETP. Il est entendu que l'UDAF s'engage à se réorganiser en interne et poursuivre l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Le temps de travail de l'animateur RPE dédié au territoire de Brécé passe de 0.35 ETP à 0.33 ETP (soit environ 45 minutes par semaine). Le niveau de service apporté aux assistantes maternelles ne sera pas modifié au vu du nombre d'enfants fréquentant les séances actuellement.

Toutefois, dans l'hypothèse où des besoins se font sentir dans les années à venir, un nouvel avenant pourrait être présenté en conseil municipal afin de revoir le temps de travail de l'animateur RPE sur BRECE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide l'avenant n° 2 tel que présenté
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant

**2025-12-002 – AUTRES TYPES DE CONTRATS - Convention Udaf mise à disposition locaux micro-crèche**

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie entre l'UDAF et la commune de BRECE a été signée le 10.12.2024. La convention a pour objet la collaboration entre les deux parties qui s'engagent à œuvrer pour proposer des conditions d'accueil de qualité répondant aux besoins du jeune enfant de 0 à 6 ans.

L'association s'engage à gérer la micro crèche 12 places.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur la convention de mise à disposition des locaux précisant les obligations de l'association et de la commune de Brécé

La commune prend en charge toutes les dépenses afférentes aux consommations d'eau et d'électricité.

Les charges courantes sont réparties (petit électroménager, charges entretien du bâtiment, etc)

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 24 960 € au compte de résultat de l'UDAF.

La convention expire au 31/12/2027 (sur la base de la durée de la convention d'objectifs et de moyens signée en 2024)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des locaux telle que présentée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

## 2025-12-003 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. - Mise en place du temps partiel

Le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (Paritaire).

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet et pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinzième,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail mis en place au 01/09/2001,

Considérant la saisine du Comité Technique en date du 10 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

Décide d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel
- La durée de service à temps partiel sur autorisation est différente selon la demande de l'agent : la quotité autorisée sera de 50 % à 99 % pour les agents à temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- La durée des autorisations sera au minimum de 6 mois
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
  - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
  - Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois avant le début de la modification. La demande devra être formalisée par écrit.
  - Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

## 2025-12-004 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental (avis favorable le 23/10/2025) ; saisine du CST obligatoire avant le 30.09.2025

Vu le résultat de l'enquête effectuée auprès des agents

### Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

### Délibération :

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, décide à la majorité :

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- de fixer le niveau de participation mensuelle brute en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022

→ d'attribuer une participation financière modulée de 20 à 30 €/mois/agent dans un but d'intérêt social

- **3 tranches de revenus sont définies. Ces tranches seront revalorisées automatiquement au vu de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique**

- Revenu inférieur ou égal à 2200€ brut : 30€
- Revenu entre 2201 et 2700€ brut : 25€
- Revenu supérieur à 2701€ : 20€

→ d'autoriser l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant,

→ d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent

## 2025-12-005 – DECISIONS BUDGETAIRES - Décision modificative Budget Zac du vallon

Afin de respecter le principe comptable de transfert de charges suivant :

- le stock final correspond à la valeur des terrains en stock en fin d'exercice, c'est à dire la superficie de ces terrains rapportée au coût de production calculé en fin d'exercice.

- le coût de production correspond à la valeur totale des travaux réalisés depuis le début de l'opération de lotissement. Il se calcule par addition de toutes les dépenses effectuées sur les comptes à racine 60 « achats et variations de stocks » x depuis le début de l'opération d'aménagement.

Les mandats non imputés au compte 60 en cours d'exercice doivent donc faire l'objet d'un transfert :

→ Mandat au compte 608

→ Titre au compte 796

Les crédits sont donc à prévoir au chapitre globalisé d'ordre 043 « opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement »

Au vu de ce principe Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prévoir les crédits correspondants au budget ZAC du Vallon.

La décision modificative qui ouvre des crédits au chapitre 043 comme suit est soumise à l'avis du conseil municipal :

### FONCTIONNEMENT

Dépenses

608-043 « frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement »	1 000 €
---	---------

Recettes

791-043 « transfert de charges de fonctionnement »	1 000 €
--	---------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la décision modificative telle que présentée.

---

*La séance est levée à 22:47*